



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT L'EPANDAGE DE BOUES DU LAGUNAGE DE FAVEROIS**

**COMMUNES DE COURTELEVANT, FAVEROIS, FLORIMONT,
GRANDVILLARS, MEZIRE ET MORVILLARS**

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012121-0004 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à Dominique FAUVEL, Directeur Départemental des Territoires par intérim ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 1^{er} juin 2012 et considéré complet en date du 8 juin 2012, présenté par la Communauté de Communes Sud Territoire, et relatif au projet d'épandage de boues du lagunage de Faverois ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud Territoire
8, Place Raymond Forni
90100 - DELLE**

concernant le projet d'épandage de boues du lagunage de Faverois sur le territoire des communes de Courtelevant, Faverois, Florimont, Grandvillars, Meziré et Morvillars,

Ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	<i>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t / an ou azote total supérieur à 40 t / an (Autorisation) ; 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an (Déclaration). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</i>	Déclaration	Néant

Le déclarant peut débuter ses travaux dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le service de Police de l'Eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de leur date d'achèvement.

Une copie de ce récépissé est adressée pour information aux mairies des communes de Courtelevant, Faverois, Florimont, Grandvillars, Meziré et Morvillars, où l'épandage doit être réalisé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie des communes concernées, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an, dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

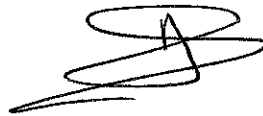
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Néanmoins, le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de **faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations** notamment la réglementation relative au code de l'urbanisme et de vérifier la conformité de l'opération avec les dispositions des documents d'urbanisme des communes de Courtelevant, Faverois, Florimont, Grandvillars, Meziré et Morvillars.

A Belfort, le 8 juin 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires, par intérim**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Dominique FAUVEL

